



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°105 du 30 juin 2023**

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2023-06-DS-0393 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 30 juin au 3 juillet 2023 dans le secteur de la Mosson à Montpellier

Arrêté n°2023-06-DS-0394 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 30 juin au 3 juillet 2023 dans le secteur de l'Ecusson à Montpellier

Arrêté n°2023-06-DS-0391 portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 1<sup>er</sup> juillet au 2 juillet 2023

Arrêté n°2023-06-0387 portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 2 juillet 2023

Arrêté n°2023-06-DS-0392 portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 2 juillet au 3 juillet 2023

Arrêté n°2023-06-DS-0388 portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 2 juillet 2023 au 3 juillet 2023



Montpellier, le

**30 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0393**

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du 30 juin au 03 juillet 2023 dans le secteur de la Mosson à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection des manifestations non déclarées prévues les 30 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 02 juillet et 03 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'à la suite de la mort tragique du jeune Nahel, 17 ans, le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92) et la vague d'émotion que cela a suscité, un appel à mobilisation dans toute la France a été lancé sur les réseaux sociaux le mercredi 28 juin 2023, où il est demandé au plus grand nombre de se mobiliser devant des bâtiments publics ou sur la voie publique afin de dénoncer les violences policières ;

**Considérant** l'exemple de rassemblements sur l'ensemble du territoire national organisés chaque nuit depuis le 27 juin 2023, et qui ont été le théâtre de heurts violents et de nombreuses exactions à l'encontre des forces de l'ordre, des administrations publiques, des commerces, mais également des populations et citoyens qui subissent également des dégradations de biens privés (incendies, vandalisme...) ;

**Considérant** qu'à Montpellier, dans la nuit du 29 au 30 juin dernier à partir de 22h00, dans le quartier de la Mosson, des rassemblements hostiles se mettaient progressivement en place et commençaient à joncher les axes principaux de palettes qu'ils incendiaient ; qu'un groupe hostile parvenait à soulever le rideau de fer du bureau de police du quartier de la Mosson et commençait à briser les vitres en façade, sans parvenir à y entrer grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre, qui sous les jets de projectiles et de mortiers, ont évité les troubles à l'ordre public conséquents dans le secteur ; que des biens privés (véhicules) et publics (poubelles, caméras) ont été incendiés et vandalisés ;

**Considérant** que cette même nuit, d'autres secteurs de Montpellier ont été visés en parallèle, notamment l'enseigne « Aldi » du centre commercial Saint-Paul et le bar tabac qui ont été victimes d'une intrusion par un groupe de jeunes ; que d'autres incendies de véhicules ont été recensés dans les quartiers de la Pompignanne et de Celleneuve ;

**Considérant** ainsi, que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours des

rassemblements non déclarés et prévus du 30 juin 2023 au 3 juillet à partir à 22h00 dans le quartier de la Mosson à Montpellier, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements sur la voie publique organisés à la suite des événements de Nanterre, dans le quartier de la Mosson à Montpellier et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- du 30 juin 2023 de 19h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 06h00 ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h00 jusqu'au 02 juillet 2023 à 06h00 ;
- du 02 juillet 2023 de 19h00 jusqu'au 03 juillet 2023 à 06h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté portant une caméra thermique.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

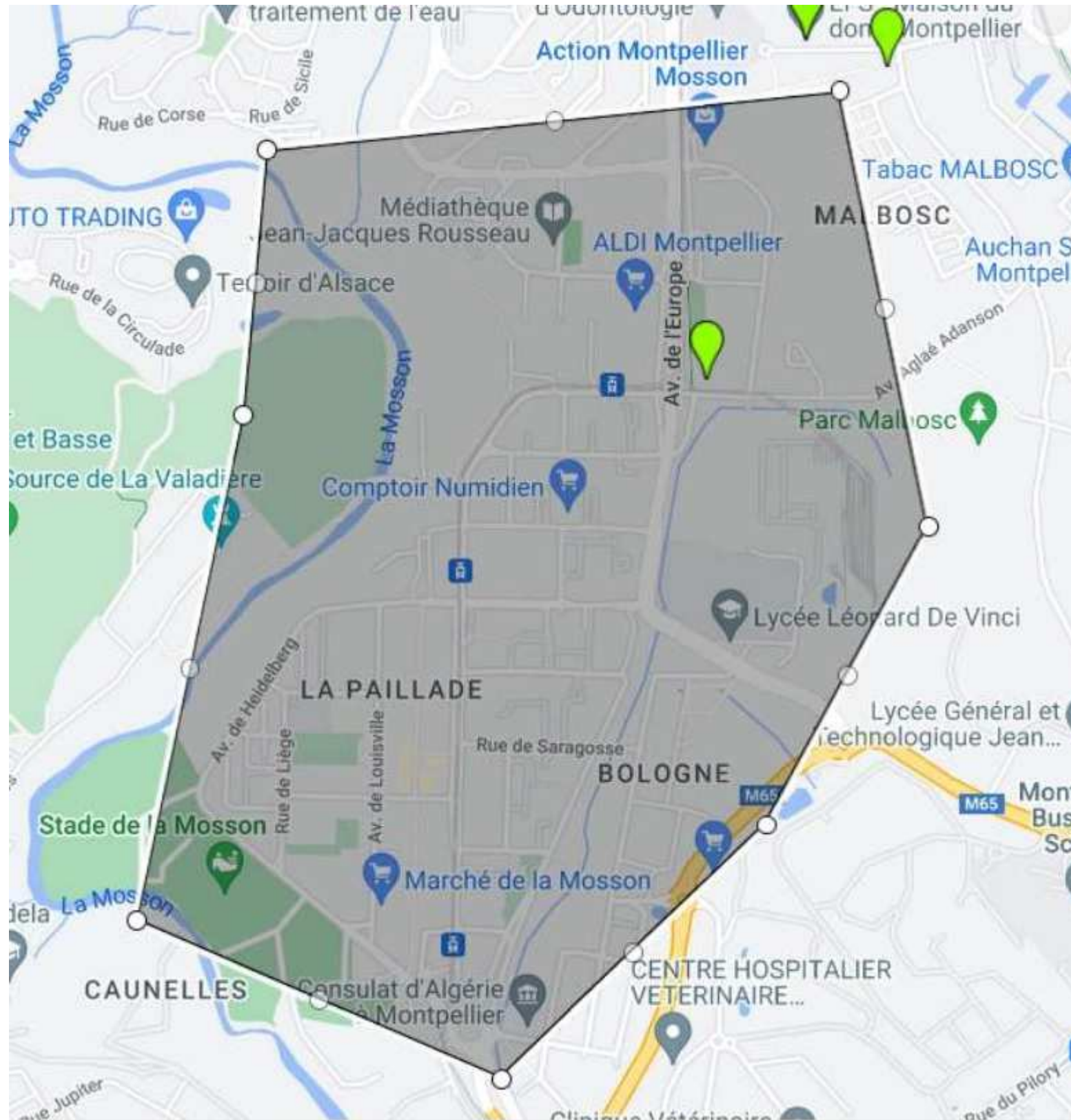
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe : Périmètre de survol des aéronefs – secteur de la Mosson**



Montpellier, le

30 JUIN 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.06.DS.0394**  
**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du 30 juin au 03 juillet 2023 dans le secteur de l'Ecusson à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection des manifestations non déclarées prévues les 30 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 02 juillet et 03 juillet 2023 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'à la suite de la mort tragique du jeune Nahel, 17 ans, le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (92) et la vague d'émotion que cela a suscité, un appel à mobilisation dans toute la France a été lancé sur les réseaux sociaux le mercredi 28 juin 2023, où il est demandé au plus grand nombre de se mobiliser devant des bâtiments publics ou sur la voie publique afin de dénoncer les violences policières ;

**Considérant** l'exemple de rassemblements sur l'ensemble du territoire national organisés chaque nuit depuis le 27 juin 2023, et qui ont été le théâtre de heurts violents et de nombreuses exactions à l'encontre des forces de l'ordre, des administrations publiques, des commerces, mais également des populations et citoyens qui subissent également des dégradations de biens privés (incendies, vandalisme...) ;

**Considérant** qu'à Montpellier, dans la nuit du 29 au 30 juin dernier à partir de 22h00, dans le quartier de la Mosson, des rassemblements hostiles se mettaient progressivement en place et commençaient à joncher les axes principaux de palettes qu'ils incendiaient ; qu'un groupe hostile parvenait à soulever le rideau de fer du bureau de police du quartier de la Mosson et commençait à briser les vitres en façade, sans parvenir à y entrer grâce à l'intervention rapide des forces de l'ordre, qui sous les jets de projectiles et de mortiers, ont évité les troubles à l'ordre public conséquents dans le secteur ; que des biens privés (véhicules) et publics (poubelles, caméras) ont été incendiés et vandalisés ;

**Considérant** que cette même nuit, d'autres secteurs de Montpellier ont été visés en parallèle, notamment l'enseigne « Aldi » du centre commercial Saint-Paul et le bar tabac qui ont été victimes d'une intrusion par un groupe de jeunes ; que d'autres incendies de véhicules ont été recensés dans les quartiers de la Pompignanne et de Celleneuve ;

**Considérant** ainsi, que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours des

rassemblements non déclarés et prévus du 30 juin 2023 au 3 juillet à partir à 22h00 dans le centre-ville de Montpellier – secteur de l'Ecusson, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité des rassemblements sur la voie publique organisés à la suite des événements de Nanterre, dans le centre-ville de Montpellier – secteur de l'Ecusson, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- du 30 juin 2023 de 19h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 06h00 ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 19h00 jusqu'au 02 juillet 2023 à 06h00 ;
- du 02 juillet 2023 de 19h00 jusqu'au 03 juillet 2023 à 06h00.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté portant une caméra thermique.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

**Article 7** – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

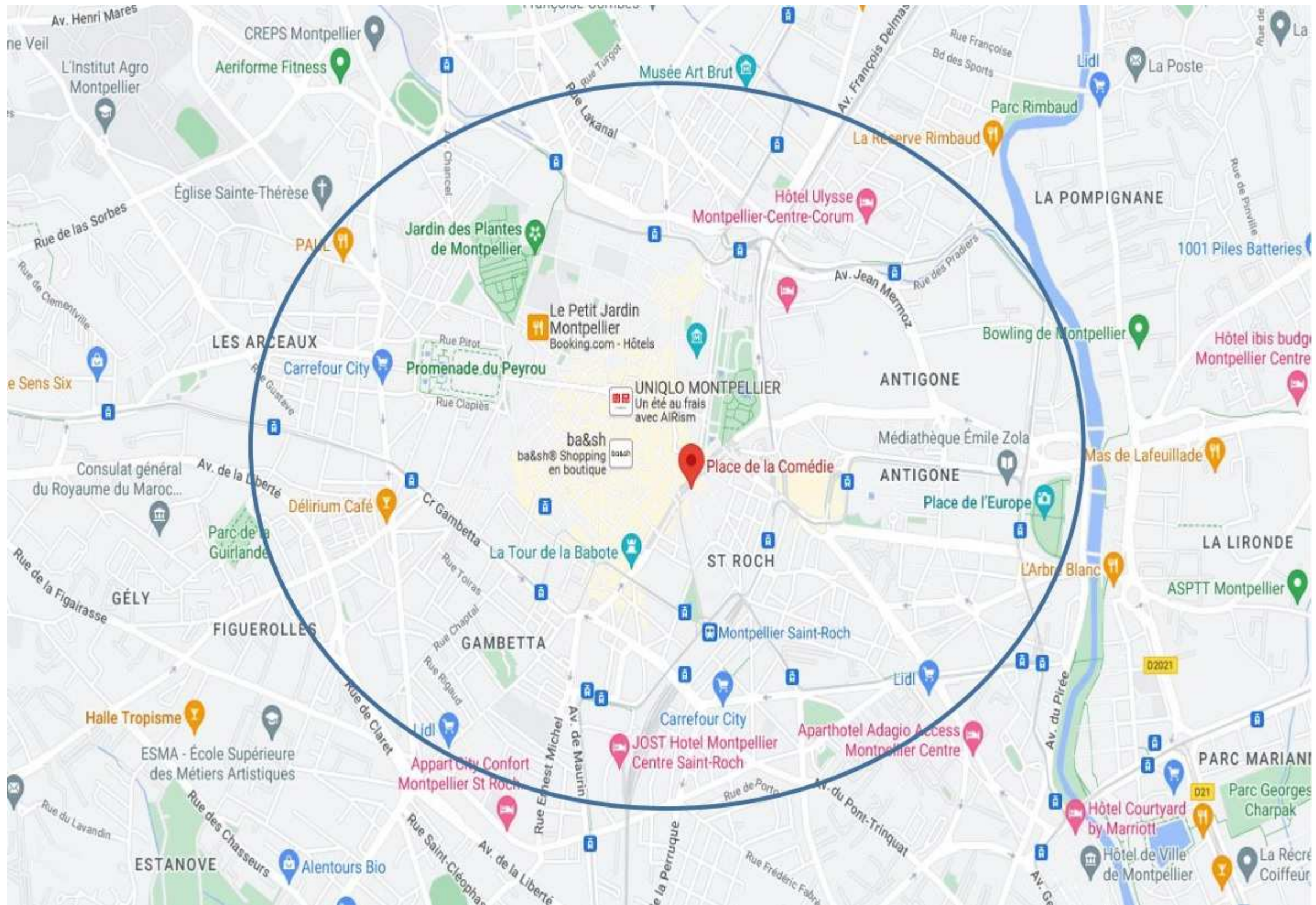
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe : Périmètre de survol des aéronefs – secteur de l'Écusson**





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 30 JUIN 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06.DS.0391**

**Portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 1<sup>er</sup> juillet au 2 juillet 2023**

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux événements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public survenus lors de la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et plus particulièrement sur la ville de Montpellier ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter, voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;



SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La cession, la vente au détail, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément en cours de validité.

**Article 2 :**

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 14h00 au dimanche 2 juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

**Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 30 juin 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06.0387**

**Portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 2 juillet 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux évènements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

**Considérant** que des actions violentes et jets de projectile peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et mettre en danger les participants à la manifestation ainsi que les forces de l'ordre chargées d'en assurer la sécurité.

**Considérant** la propension des participants à des rassemblements non autorisés à transporter des armes ou objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Montpellier et Béziers du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 19h00 au dimanche 2 juillet 2023 08h00.

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **Article 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 30 JUIN 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06.DS.0392**

**Portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 2 juillet au 3 juillet 2023**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux évènements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public survenus lors de la nuit du 29 au 30 juin 2023 dans le département de l'Hérault et plus particulièrement sur la ville de Montpellier ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur a voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter, voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La cession, la vente au détail, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du dimanche 2 juillet 2023 14h00 au lundi 3 juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification et d'un agrément en cours de validité.

**Article 2 :**

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du dimanche 2 juillet 2023 14h00 au lundi 3 juillet 2023 08h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

**Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Éliça BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le 30 juin 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.06.0388**

**Portant interdiction de détention et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination sur les communes de Montpellier et Béziers à l'occasion des troubles à l'ordre public annoncés du 2 juillet 2023 au 3 juillet 2023**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4
- Vu** le code pénal et notamment son article 132-75
- VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-04-DRCL-147 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics liés aux rassemblements annoncés suites aux évènements de Nanterre débutés le 27 juin 2023 ;

**Considérant** que des actions violentes et jets de projectile peuvent entraîner des troubles à l'ordre public et mettre en danger les participants à la manifestation ainsi que les forces de l'ordre chargées d'en assurer la sécurité.

**Considérant** la propension des participants à des rassemblements non autorisés à transporter des armes ou objets pouvant constituer une arme par destination ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont interdits, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes de Montpellier et Béziers du dimanche 2 juillet 2023 19h00 au lundi 3 juillet 2023 08h00.

**Article 2 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **Article 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.